

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise POLYREY à Baneuil (Dordogne)**



### **REGLEMENT**

**Approuvé par arrêté préfectoral le 14 septembre 2009**

# SOMMAIRE

## **TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES**

**Article I.1- Champ d'application**

**Article I.2- Objectifs du PPRT**

**Article I.3- Effets du PPRT**

**Article I.4- Portée du règlement**

**Article I.5- Principes généraux**

## **TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES, DE REALISATIONS D'OUVRAGES, D'AMENAGEMENTS ET D'EXTENSIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES**

### **Chapitre II.1 Dispositions applicables en zone rouge clair : r**

Article II.1.1 Définition des zones r

Article II.1.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II.1.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

### **Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé : B**

Article II.2.1 Définition des zones B

Article II.2.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II.2.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants

### **Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu clair : b**

Article II.3.1 Définition des zones b

Article II.3.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone b1 et b2

Article II.3.3 Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone b1 et b2

### **Chapitre II.4 Dispositions applicables en zone grise**

Article II.4.1 Définition de la zone grise

Article II.4.2 Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux

Article II.4.3 Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

## **TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Chapitre III.1 Mesures sur les biens et activités existants**

Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

### **Chapitre III.2 Mesures sur les biens et activités futurs**

### **Chapitre III.3 Prescriptions sur les usages**

Article III.3.1 Transport de matières dangereuses

Article III.3.2 Transports collectifs

Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos,....)

# **Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales**

## **Article I.1 - Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux communes de BANEUIL, COUZE SAINT FRONT et LALINDE soumises aux risques technologiques présentés par la société POLYREY implantée à Lalinde (24150).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

## **Article I.2 - Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en oeuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Baneuil, Couze St Front et Lalinde inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend trois zones de risques :

- une zone rouge clair (r) d'un niveau de risque fort pour la vie humaine ;
- une zone bleu foncé (B) d'un niveau de risque moyen ou faible pour la vie humaine ;
- une zone bleu clair (b) d'un niveau de risque faible pour la vie humaine.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## **Article I.3 - Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement). Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

## **Article I.4 - Portée du règlement**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## **Article I.5 - Principes généraux**

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

## **Titre II : Réglementation des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'ouvrages , d'aménagements et d'extensions de constructions existantes.**

### **Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge clair : r**

#### **Article II. 1.1 - Définition des zones r**

Les zones à risques r sont concernées par au moins un niveau d'aléa fort (F) à fort « plus » (F+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux significatifs sur l'homme.**

Ce sont des zones fortement exposées aux risques où :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est extrêmement faible (strictement inférieur à 5E) ;
- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est plus élevé que pour le cas précédent.

Dans ces zones, le principe d'interdiction prévaut. Ces zones n'ont donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Les zones r1 à r4 sont régies par des règles communes.

#### **r 1**

La zone est concernée par un niveau d'aléa toxique fort « plus » (F+).

#### **r 2**

La zone est concernée par des niveaux d'aléas toxique fort « plus »( F+) et de surpression moyen (M) .

#### **r 3**

La zone est concernée par des niveaux d'aléas toxique fort « plus »( F+) et de surpression faible (Fai) .

#### **r 4**

La zone est concernée par des niveaux d'aléa thermique fort « plus »(F+) et toxique faible (Fai)

## **Article II.1. 2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

### ***II.1.2.1 - Interdictions***

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.2 du présent chapitre.

### ***II.1.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles et forestières , sous réserve qu'ils soient non habités.

## **Article II.1. 3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants**

### ***II.1.3.1 – Interdictions***

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments et des dépôts existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.1.3.2 du présent chapitre.

### ***II.1.3.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les abris , les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées.

## Chapitre II.2 Dispositions applicables en zone bleu foncé : B

### Article II .2.1 - Définition des zones B

Les zones à risques **B** sont concernées par au moins un niveau d'aléa moyen (M) à moyen «plus» (M+) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux **effets significatifs sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

Ce sont des zones exposées aux risques où :

- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau est extrêmement faible (**strictement inférieur à 5 E**) ;
- un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est plus important (**strictement supérieur à D**).

Les zones **B1** à **B4** sont régies par des règles communes.

#### **B1**

La zone est concernée par un niveau d'aléa toxique moyen « plus » (M+).

#### **B2**

La zone est concernée par des niveaux d'aléas toxique moyen « plus » ( M+) et de surpression faible (Fai).

#### **B3**

La zone est concernée par des niveaux d'aléas surpression moyen « plus »( M+) et toxique faible(Fai).

#### **B4**

La zone est concernée par des niveaux d'aléas thermique moyen « plus » (M+) et toxique faible(Fai).

## **Article II.2.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

### ***II.2.2.1 - Interdictions***

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.2.2 du présent chapitre.

### ***II.2.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités.
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- la mise en place de clôtures.
- les affouillements et les exhaussements liés à l'activité agricole.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

## **Article II.2.3 : Dispositions d'urbanisme applicables pour les projets concernant les biens et activités existants**

### ***II.2.3.1 – Interdictions***

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.2.3.2 du présent chapitre.

### ***II.2.3.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les abris, les extensions mesurées des bâtiments existants, sous réserve qu'ils ne dépassent pas 30% de l'emprise existante à la date d'approbation du présent PPRT et qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de logements.
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

## **Chapitre II.3 Dispositions applicables en zone bleu clair : b**

### **Article II.3 .1 - Définition des zones b**

Les zones à risques **b** peuvent être concernées par au moins un niveau d'aléa faible (Fai) ou moyen (M) qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme.

Ce sont des zones faiblement exposées aux risques où :

• un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est extrêmement faible (**strictement inférieur à 5 E**).

La zone **b1** du présent PPRT est concernée par des niveaux d'aléas de surpression faible (Fai) et toxique faible (Fai).

La zone **b2** du présent PPRT est concernée par des niveaux d'aléa toxique faible (Fai).

### **Article II.3.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux en zone b1 et b2**

#### ***II.3.2.1 - Interdictions***

Sont interdits :

Toute construction et installation, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.2.2 du présent chapitre.

#### ***II.3.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document
- les constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières, sous réserve qu'ils soient non habités .
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.
- les annexes (hors logement ) des habitations existantes.
- les piscines. En zone b1, les couvertures par surfaces vitrées sont interdites.
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.
- la mise en place de clôtures.
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique.

## **Article II.3.3 : Dispositions d'urbanisme applicables aux biens et activités existants en zone b1 et b2**

### ***II.3.3.1 – Interdictions***

Sont interdits :

Toute construction et installation , à l'exception de celles mentionnées à l'article II.3.3.2 du présent chapitre.

### ***II.3.3.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures.

- pour les constructions existantes, à la date d'approbation du présent document, à usage d'habitation :

•leur aménagement, sous réserve qu'il ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité ni à augmenter le nombre de logements existants.

•leur extension, sous réserve qu'elle n'excède pas 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PPRT et ne conduise pas à aggraver leur vulnérabilité (les vérandas et verrières sont notamment interdites en zone b1) ni à augmenter le nombre de logements existants.

## **Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise**

### **Article II.4.1- Définition de la zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

### **Article II.4.2 – Dispositions d'urbanisme régissant les projets nouveaux**

#### ***II.4.2.1 – Interdictions***

Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article II.4.2.2 du présent chapitre, tous les projets nouveaux.

#### ***II.4.2.2 – Autorisations sous conditions***

Sont autorisées sous les conditions ci-après et sous réserve des règles de construction définies au titre III:

- toute construction ou activité ou usage indispensables à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP et sans augmentation du risque à l'extérieur des limites de propriété du site.

- toute construction, extension ou réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

### Article II.4.3. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société Polyrey.

## TITRE III - Mesures de protection des populations

### Chapitre III .1 : Mesures sur les biens et activités existants

#### Article III.1.1 Prescriptions applicables en zone rouge clair r

En raison de l'absence de construction existante dans ces zones, aucune prescription n'est imposée.

#### Article III.1.2 Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

Pour les constructions existantes dans la zone B1, à usage d'habitation ou de bureau, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires :

- Création d'un local de confinement qui doit être identifié et aménagé.

##### Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'**opposée du site industriel à l'origine du risque** (une chambre) ne comportant qu'une seule porte,
- Préférer les locaux avec **peu d'ouvertures**, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la **porte** d'accès,
- Éviter les locaux à **double exposition**, de grande **hauteur sous-plafond**,
- Proscrire les locaux comportant un **appareil à combustion**,
- Prévoir un point d'**eau** ou apporter des bouteilles au moment de l'alerte,
- **Surface et volume (hors meubles)** à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,5 m <sup>3</sup>	3,6 m <sup>3</sup>

Considérer le **nombre d'habitants** égal au type de logement plus un. Par exemple, 5 personnes pour un appartement type T4. Une pièce est suffisante.

- **Équipement dans le local** : Ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

- **Aménagement du local** : la réalisation de travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé **dans un délai de 5 ans**, à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné.

En raison de l'absence de construction existante dans les zones B2, B3 et B4, aucune prescription n'est imposée.

## **Chapitre III .2 : Mesures sur les biens et activités futurs**

Les projets autorisés au titre II du présent règlement sont soumis aux prescriptions suivantes :

- création d'un local de confinement ( voir critères de choix article III.1.2),  
et sur les installations existante en b1 :
- mise en place de vitrages feuilletés sur les ouvertures,
- renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures,
- mise en place de volets avec renforcement des ancrages de fixation,
- renforcement des structures des bâtiments ( maçonneries, charpente, couverture ....)

## **Chapitre III .3 : Prescriptions sur les usages**

### **Article III.3.1 Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit. La signalisation de cette interdiction sera mise en place par le gestionnaire de la voie dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

### **Article III.3.2 Transports collectifs**

Les abris de bus sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

### **Article III.3.3 Modes doux (piétons, vélos...)**

Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les cheminements du canal de Lalinde par le concessionnaire dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.